

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT  
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE424

présenté par

M. Royer-Perreaut, rapporteur et M. Vuilletet, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 19 :

« *Art. 26-13.* – Les sommes dues par le copropriétaire ayant refusé de participer à l'emprunt mentionné au III de l'article 26-4 qui correspondent au remboursement du capital et des intérêts et au paiement des frais et honoraires entrent définitivement (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

De portée rédactionnelle, le présent amendement a pour objet de préciser que la nature des sommes mentionnées au nouvel article 26-13 nouveau de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.